(N° 8.)

Chambre des Représentants.

Séance du 7 Novembre 1848.

DROIT DE SUCCESSION.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi sur le droit de succession a été présenté à la Chambre dans sa séance du 12 novembre 1847.

Tout en maintenant les bases de ce projet, en utilisant même une partie des observations auxquelles il avait donné lieu dans les sections, le Gouvernement a cru devoir le remplacer par celui plus complet qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le nouveau projet tend à remplir diverses lacunes de la législation existante; à atteindre des objets qui, jusqu'à ce jour, ont échappé à l'impôt ou n'y ont pas contribué dans une proportion équitable: à régulariser, simplifier, et rendre moins onéreux certains actes de poursuites; enfin à fortifier autant que possible, dans une matière où la fraude s'exerce avec tant de facilité, les moyens de la prévenir ou de la réprimer.

Le Gouvernement croit utile de reproduire ici les motifs dont il appuyait l'impôt de 1 p. °/₀ sur les successions en ligne directe, mentionné dans le projet de 1847:

« L'affranchissement total des droits dont les successions en ligne directe jouis-» sent, sous l'empire de la loi du 27 décembre 1817, n'est pas justifié; si les » raisons qui ont fait établir le droit de succession en ligne collatérale sont

» fondées, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elles sont applicables à la ligne » directe.

» Cette opinion n'est d'ailleurs pas nouvelle : elle trouve de l'appui dans ce qui » se pratiquait sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, dans ce qui existe » encore aujourd'hui en France et en Angleterre, enfin dans la loi du 27 décem- » bre 1817 elle-même, en ce qu'elle fait prélever un droit de mutation par décès » sur la valeur des immeubles délaissés en Belgique et transmis en ligne directe » par des non-habitants du royaume, lors même que les héritiers sont Belges et » domiciliés dans le pays. Il y a plus : les donations entre vifs, la transmission » anticipée des successions en ligne directe, ne sont-elles pas frappées d'un droit » proportionnel de 2 ½ p. % sur la valeur brute des immeubles, et du demi » droit sur la valeur des meubles ? Si cela n'est point contraire à la justice, à » l'équité, comment justifier l'affranchissement complet des transmissions qui » s'opèrent par décès dans la même ligne?

» Toutefois des considérations puissantes, que chacun comprend, ne permettent » pas de placer ces deux catégories d'héritiers sur la même ligne, vis-à-vis du » trésor public.

» Une fois fixé sur le principe, le Gouvernement a cherché à l'appliquer avec » tous les ménagements qu'il lui a été possible d'y apporter. »

En élevant à 3 p. % le droit sur ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire, le Gouvernement dont l'attention avait été éveillée sur ce point par plusieurs sections de la chambre, lors de l'examen du projet primitif, a pensé que cet avantage dont est favorisé un enfant, au préjudice des autres, peut être soumis au même droit que celui porté par l'art. 6, pour les successions ouvertes entre *frères* et *sœurs*.

Si d'après la loi existante, ce qui excède la part héréditaire dans une succession ouverte entre frères, est soumis au droit de 10 p. %, le droit de 3 p. % n'est pas trop élevé pour ce qui, dans une succession en ligne directe, est recueilli au delà de cette part.

Dans les deux cas, l'un des frères obtient une préférence sur les autres; et la différence de position de l'auteur de la succession semble suffisamment respectée par la différence des droits.

L'art. 2 du projet affranchit du droit la part *de chaque héritier* ne s'élevant pas *à mille francs*, après déduction des dettes.

Le projet de 1847 tendait à exempter de l'impôt, les successions dont le restant net n'atteint pas 10,000 francs.

Mais nous avons considéré d'abord que pour un droit aussi faible, et qui n'est perceptible qu'une fois, à l'occasion du décès du propriétaire, un affranchissement de cette portée s'écarterait trop des règles proportionnelles, et surtout qu'il favoriserait les successions recueillies par un ou deux héritiers au détriment des familles nombreuses et peu aisées.

Il nous a donc paru juste d'établir pour cette ligne, une base particulière d'après laquelle l'exemption de l'impôt serait déterminée en raison de chaque part individuelle.

L'art. 3 modifie les exemptions accordées par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi en vigueur. Il n'est que la conséquence des art. 1 et 2 du projet.

En effet, l'exemption accordée dans les cas prévus à l'époux survivant n'étant que la suite de celle absolue du droit, dont jouissait la ligne directe, cette exemption doit être restreinte dans les limites fixées pour l'affranchissement du droit dans cette ligne.

Différentes lacunes de la législation existante seront remplies par les dispositions contenues dans l'art. 4 du projet.

1° Il arrive fréquemment que les héritiers légataires ou donataires d'un absent sont, d'après la loi civile, envoyés en possession provisoire ou définitive des biens de sa succession, ou s'en mettent en possession sans remplir aucune formalité.

La loi du 27 décembre 1817 n'étant applicable qu'aux successions ouvertes, par *décès légalement constatés*, les biens des absents passent ainsi en d'autres mains, exempts de tout droit de mutation.

Désormais ces dévolutions seront soumises à l'impôt établi, sur les successions, ou suivant l'occurrence, à celui de mutation par décès, sauf restitution, si la demande en est faite dans les deux années à compter du jour où l'existence de l'absent sera prouvée.

2° L'adoption est un moyen à l'aide duquel, sous la loi actuelle, le droit de succession est éludé, les adoptés ayant été, par une fiction de la loi civile, assimilés aux enfants légitimes.

Cependant il est positif que les avantages dérivant de l'adoption sont le résultat d'une volonté entraînant une dérogation formelle aux droits de successibilité. L'adoption n'établit qu'une parenté légale entre l'adoptant et l'adopté qui reste dans sa famille naturelle et y conserve ses droits (art. 348 du Code civil). Elle est un bienfait pour celui qui en est l'objet et qui, à ce point de vue, ne peut jouir de l'exemption ou de la modération du droit réservée à la ligne directe naturelle.

3° En troisième lieu, les mêmes droits sont étendus à tout ce qui, par suite de conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant dans la communauté, au delà de la moitié lui appartenant de droit.

Les droits dans ce cas ont été perçus sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, et même sous celle de la loi du 27 décembre 1817, jusqu'en 1839, époque à partir de laquelle la jurisprudence a décidé que le principe n'en était pas écrit dans la loi : il a paru juste de consacrer la doctrine admise par les tribunaux avant 1839. Pourquoi les avantages qui résultent des conventions dont il s'agit, bien que non sujets aux règles relatives aux donations (art. 1525 du Code civil), seraient-ils exempts d'impôt?

Ils ont une analogie évidente avec les avantages coutumiers, atteints par l'impôt, comme le déclare une loi interprétative du 19 mars 1841, et en général avec ceux faits par donation à l'époux survivant.

Là comme ici, ils n'expriment que des gains de survie, ce qui a été clairement manifesté dans la discussion du Code civil devant le corps législatif; car les orateurs ont fait observer relativement au préciput, que cet avantage était une véritable donation de survie, qui seulement échappait aux règles établies pour les donations absolues. En effet, le partage égal de la communauté résultant du droit commun, il est incontestable que la clause qui attribue à l'époux survivant, une portion supérieure à la moitié, opère en sa faveur, *au décès du prémourant,* un avantage réel, un gain de survie que la loi semble pouvoir soumettre au droit de succession, de même qu'il soumet à l'impôt les donations formelles que les époux se font sur les biens de la communauté et les gains de survie coutumiers.

Il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, qu'à l'avenir les donations seraient remplacées par des conventions de l'espèce, afin de les affranchir du droit.

4° Enfin, par la dernière disposition, serait prévenu un moyen de fraude ouvert actuellement aux renonciations pures et simples, par la faculté accordée par l'article 1453 du Code civil.

La disposition ci-dessus ne peut recevoir d'application que dans les deux circonstances suivantes :

Lorsqu'en cas de prédécès *du mari,* la femme renonce à la communauté;

Lorsqu'en cas de prédécès *de la femme,* ses héritiers y renoncent.

Assez fréquemment la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté après avoir fait une transaction clandestine. Ainsi le mari ou ses héritiers conservent tous les biens communs (art. 1475 et 1492 du Code civil), en éludant et le droit d'enregistrement de la cession et le droit de succession.

Sous la loi actuelle, le droit de succession ne peut être exigé des renonçants, qui sont censés n'avoir jamais été héritiers, et l'accroissement non *decrescendo,* ne produisant pas de mutation doit échapper au droit.

Cependant il n'est pas moins certain que le législateur, dans sa juste sollicitude pour tous les intérêts, doit empêcher que l'impôt soit éludé par des voies détournées, alors surtout qu'il ne porte que sur des avantages réels; car en ce qui concerne les successions d'habitants du royaume, le droit proposé n'atteindra jamais que les cas où les renonciations ont lieu dans la seule intention d'éluder l'impôt, puisque dans les cas relatifs à des communautés onéreuses, les successions en seront exemptes comme offrant un restant net inférieur au *minimum* fixé par la loi.

L'art. 5 n'est relatif qu'au mode d'exécution du 2e alinéa de l'article précédent et semble n'exiger aucune explication.

Par l'art. 6 on propose d'élever à 5 p. °/₀ le droit de succession entre frères et sœurs qui, actuellement, est de 4 p. °/₀.

Déjà le droit de mutation par décès sur cette ligne se trouve fixé à 5 p. °/₀ par l'art. 17 § 8 de la loi du 27 décembre 1817, même sans *distraction* des charges.

Il en était de même sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, au moins quant aux immeubles.

En France, ce droit a été élevé à fr. 6-50 p. °/₀, par une loi du 21 avril 1832, toujours sans déduction des charges.

Les quotités de droits étant déterminées par les dégrés de parenté, il a paru nécessaire de fixer ce droit à 5 p. °/₀ sur la part héréditaire, pour le mettre plus en rapport avec celui de 6 p. °/₀ établi sur les successions ouvertes entre neveux et nièces, oncles et tantes, etc., et procurer ainsi au trésor une nouvelle ressource, dont la création se trouve aussi bien justifiée.

La deuxième disposition de l'art. 6 porte le droit, dû par un adopté, à 6 p. °/₀, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, et à 5 p. °/₀ dans le cas de mutation par décès.

Prenant en considération que la parenté n'est ici que *fictive,* et que le plus souvent l'adoption a lieu en faveur de *neveux* ou *nièces,* nous avons cru devoir ne proposer que les droits respectivement fixés par la loi existante pour ce degré de parenté.

Lorsqu'une succession *régulière,* ouverte *ab intestat,* est frappée d'un droit de 10 p. °/₀, il faut élever au moins à la même quotité le droit sur les successions *irrégulières,* celles recueillies par *l'époux survivant ou par les enfants naturels, à défaut de parents au degré successible,* puisque le droit successif des premiers n'arrive qu'à défaut d'existence des seconds. C'est à cet effet qu'est conçu l'art. 7.

La loi du 24 décembre 1817 frappe d'un droit de 10 p. °/₀, les legs faits au profit des hospices, séminaires, fabriques d'églises et autres établissements de main-morte : l'art. 8 du projet tend à soumettre au même droit et d'après les mêmes bases, les donations entre vifs faites en leur faveur et qui jouissent actuellement de l'affranchissement du droit proportionnel, en vertu des dispositions prises avant 1814.

En France, ces dispositions exceptionnelles ont été abrogées par une loi du 13 avril 1831.

Une loi postérieure du 21 avril 1832 a porté le droit pour les meubles à 6 p. °/₀, pour les immeubles à 9 p. °/₀ sans distraction des charges.

Sous le gouvernement des Pays-Bas un droit *égal à celui de succession* était perçu sur ces donations *entre vifs,* par suite de la condition attachée à

l'autorisation de les accepter, en vertu de l'arrêté royal du 27 octobre 1823, n° 103.

En Belgique, l'art. 110 de la Constitution met obstacle à l'exécution dudit arrêté, qui, dès le principe de la révolution, avait déjà été considéré comme illégal.

Cependant il n'existe pas plus de motifs d'exempter du droit les donations de l'espèce que les legs, et c'est dans la vue de les mettre en *parfait rapport,* qu'a été rédigé l'art. 8 du projet, en les affranchissant de tout autre droit.

Ces sortes de donations seront les seules pour lesquelles ne seront pas appliquées les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII et 3 janvier 1824 : les autres donations pourront, dans un projet de loi sur l'enregistrement, être soumises à des droits différentiels, d'après les dégrés de parenté et par suite de combinaisons aussi rapprochées que possible, avec ceux de succession, lorsque la législature se sera prononcée sur le présent projet.

Si, malgré la garantie puissante qu'offrait le serment relativement au passif des successions, le Gouvernement s'est borné par l'art. 14 du projet à ne réclamer cette formalité que pour une partie de l'actif, c'est par la considération que depuis 1833, la jurisprudence l'a admis à se faire produire la justification des dettes.

Toutefois la loi actuelle, conçue sous l'influence du serment, réclame impérieusement quelques dispositions propres à la renforcer.

C'est dans ce but qu'ont été rédigés les art. 9 et 10 du projet.

Les dettes hypothécaires dont l'inscription est périmée ou radiée, au jour de l'ouverture de la succession, ne seront plus admises au passif, parce qu'en général on peut dire qu'elles n'existent plus.

Il en sera de même de toutes espèces de dettes acquittées, si les quittances ne sont datées ou ne portent une date *postérieure au décès*, afin qu'on ne puisse plus faire figurer au passif, des dettes dont le payement avait eu lieu antérieurement.

Mais il est à remarquer que la loi ouvre en même temps la voie à la restitution, si l'existence réelle des dettes non admises est prouvée dans les deux années du payement de l'impôt, ce qui, joint aux délais accordés pour la déclaration et pour sa rectification, donne aux parties toute la latitude nécessaire pour se mettre en régle.

D'autre part, les intérêts des dettes ne seront pas admis, en ce qui concerne celles hypothécaires, au delà de deux années et du prorata de l'année courante ; et pour les dettes non hypothécaires, au delà de l'année échue et de l'année courante.

Nous proposons cette différence par la raison que les arrérages sont bien plus fréquents, lorsqu'il s'agit d'une créance parfaitement garantie, qu'à l'égard des créances purement personnelles dont les intérêts sont ordinairement exigés tous les ans.

Pareillement il ne sera plus permis de déduire de l'actif au delà de l'année échue et de l'année courante, les dettes résultant de loyers, fermages et dépenses domestiques.

Enfin l'expérience a appris qu'on est allé jusqu'à signer des reconnaissances de prétendues dettes en faveur des héritiers, légataires ou donataires dans le but d'annihiler l'actif de la succession, pour leur éviter le payement de l'impôt.

Afin de prévenir cette manœuvre la dernière disposition de l'art. 9 dispose que les dettes, ainsi reconnues par le défunt, ne seront pas admises en défalcation, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant son décès.

Par une conséquence de cette disposition, l'art. 10 du projet porte que pour la liquidation du droit, toute dette *seulement* reconnue par testament sera considérée comme legs, quelle que soit la personne indiquée comme créancière.

L'art. 11 a pour but de remplir une lacune remarquée à l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817 ; il exige que les rentes perpétuelles et viagères à charge du défunt soient portées à un capital formé d'après le mode d'évaluation prescrit par l'art. 11, *litt. C* et *E* de la dite loi, pour les rentes appartenant à l'*actif* de la succession.

Ces dernières doivent être évaluées, si elles sont perpétuelles, à 20 fois la rente annuelle; et si elles sont viagères, d'après le nombre présumé d'années de vie de celui sur la tête duquel elles sont créées, suivant le calcul adopté par l'art. 11 précité; tandis qu'aucun mode spécial d'évaluation n'était établi pour les rentes passives, elles sont portées à leur capital quelque faible qu'en soit l'intérêt; que relativement à celles créées en *nature*, sans expression de capital, elles ne doivent figurer à l'*actif* qu'au denier 20, tandis qu'on les porte au *passif*, à raison de 25 fois la redevance, taux auquel elle est rachetable d'après l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1790.

A la vérité la loi a déjà été appliquée dans le sens de la proposition, en ce qui concerne les *rentes viagères*, par un arrêt du 8 juillet 1847, et l'administration s'est appuyée sur cet arrêt pour faire évaluer les *rentes perpétuelles* passives sur le même pied que celles actives.

Comme la jurisprudence est variable, et que d'ailleurs sur ce dernier point des contestations s'élèveraient, il semble utile et opportun de faire consacrer la disposition par la loi même.

Les droits sont plus ou moins élevés suivant les degrés de parenté dans les successions légitimes, et ils sont de 10 p. % pour ce qui est recueilli ou acquis au delà de la part *ab intestat* et par des personnes non parentes.

Mais l'application de ces dispositions ne s'exerce que d'une manière très incomplète. Elle est paralysée par les renonciations des héritiers collatéraux appelés en concours avec les ascendants; par celles des héritiers au deuxième, troisième et quatrième degré, institués par le défunt à l'exclusion d'autres parents aux mêmes dégrés, pour s'en tenir à leurs parts légitimes, et enfin par les renonciations des légataires.

Dans tous ces cas, la part du renonçant échoit à son cohéritier ou les legs deviennent caducs (art. 786 et 1043 du Code civil) ; mais l'ordre légal de succéder a changé ou la volonté du défunt a été méconnue par un acte dont les effets peuvent être appréciés par le législateur dans l'intérêt du trésor.

Ces renonciations diffèrent essentiellement de celles qui font passer la part de tous les héritiers d'une même ligne aux parents d'un degré subséquent, qui de leur côté s'abstiennent de se présenter et laissent la succession vacante, parce que les charges égalent ou dépassent les forces qui la composent ; au contraire, elles ne portent jamais que sur des hérédités dont l'avoir net permet de croire qu'elles cachent une seconde transmission, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou une délivrance de legs antérieure, et qu'il y a intention d'échapper, en tout ou en partie, au droit de succession ou à celui auquel donnerait ouverture l'enregistrement de la cession. Ce résultat est facile à obtenir, surtout dans les successions dont les biens ont pu être réalisés en numéraire avant l'époque fixée pour la déclaration, tandis que dans les autres, les conventions des parties sont parfaitement garanties dès que les titres réels ont fait place aux titres apparents qui sont les actes de renonciation.

L'art. 12 du projet, destiné à faire cesser ces manœuvres, tend à conserver au trésor le droit tel qu'il est à l'ouverture de la succession.

La nécessité de parer à ces graves inconvénients, a déterminé en Hollande la disposition de l'art. 46 d'une loi rendue le 16 juin 1832, d'après laquelle « celui » à qui, par suite de la renonciation de l'héritier institué, ou du légataire, échoit » une hérédité ou un legs, doit déclarer *sous serment,* que, ni directement ni » indirectement, il n'a, pour cette renonciation, déboursé ou avancé aucune somme, » et qu'il n'a contracté aucune obligation à cet égard pour l'avenir. »

L'art. 13 a pour objet de retrancher de la loi existante, une formalité dont l'expérience n'a pas constaté l'utilité, tandis qu'elle est une source d'embarras et souvent de frais pour les héritiers de celui qui n'a rien délaissé ; la déclaration négative prescrite par l'art. 4 de la loi du 27 décembre 1817, serait remplacée par un certificat de l'autorité locale.

L'art. 14 reproduit la disposition de l'art. 1er du projet de 1847, relative au serment.

La loi du 27 décembre 1817 en établissant un droit de succession, avait en même temps pourvu aux moyens d'en assurer la perception.

Une déclaration détaillée, affirmée sous serment, était remise à l'administration, qui, en cas de suspicion fondée de fraude, pouvait encore exercer des poursuites.

L'obligation du serment prescrite comme règle absolue, et alors même qu'elle pouvait être regardée comme surabondante, constituait un abus que le Gouvernement provisoire a voulu faire disparaître par l'arrêté du 17 octobre 1830 ; mais cet arrêté en supprimant d'une manière complète l'affirmation par serment

a dépassé le but que l'on s'était proposé : il a enlevé au trésor la seule garantie efficace de la sincérité des déclarations, en ce qui concerne le mobilier.

Les effets de cette mesure n'ont pas tardé à se faire sentir.

Le produit des droits d'enregistrement, notamment des droits perçus pour les les transmissions entre vifs de meubles et d'immeubles, s'est accru d'un tiers depuis 1830. Les causes de cette progession (surtout l'accroissement de la valeur foncière) auraient dû exercer une influence équivalente sur le produit des droits de succession. De plus, des sommes importantes, demeurées en suspens pour cause d'usufruit avant 1830, sont devenues successivement exigibles par l'extinction des usufruits, et néanmoins ce produit est demeuré stationnaire pendant plusieurs années. C'est ainsi que, durant la période de 1819 à 1830, la moyenne, par année, a été de 3,047,000 francs, et, durant la période de 1831 à 1840 inclus, la moyenne est de 3,258,000 francs.

Le produit du droit de mutation, par décès, frappe seulement les immeubles situés en Belgique, délaissés par des non-habitants. Ici l'omission et la valeur des biens sont faciles à constater. L'impôt présente une moyenne de 70,000 francs pour la période de 1823 à 1830, et une moyenne de 115,000 francs pour la période de 1831 à 1842. L'augmentation est rationnelle ; elle est produite par les mêmes causes, que celle des droits d'enregistrement. Les chiffres sont relativement les mêmes.

Ces rapprochements prouvent que le droit de succession ne rend pas à l'État ce qu'il devrait produire.

Le préjudice que le trésor en souffre tient principalement à l'omission et à l'évaluation insuffisante de certaines natures de meubles.

Dans un bureau, placé dans une ville de commerce, les déclarations reçues, pendant les années 1827, 1828 et 1829, comprennent des valeurs mobilières non constatées par actes enregistrés, telle que marchandise, fonds publics, créances chirographaires, meubles, meublants, etc., pour . . . . . fr.	10,130,000
Les valeurs de même nature, déclarées en 1837, 1838 et 1839, sont descendues à	2,839,000
Dans un autre bureau, placé dans une ville commerciale et industrielle, il a été déclaré, en 1829, des immeubles, pour	2,188,000
Et des meubles, pour	2,518,000
Et en 1840 :	
Des immeubles, pour	4,512,000
Et des meubles, pour	225,600
En réunissant les valeurs déclarées, dans tous les bureaux de chefs-lieux, l'on trouve, pour 1829, des immeubles estimés à	21,528,000
Des meubles à	20,868,000
Et pour 1840 :	
Des immeubles estimés à	25,436,000
Des meubles à	14,130,000

Les faits démontrent à l'évidence que les meubles transmis par succession ne sont point portés à leur valeur réelle, que souvent même ils ne sont pas déclarés. Afin d'apporter à cet état de choses un remède efficace, il est nécessaire de restituer à l'administration les garanties de sincérité pour les déclarations, que lui accordait la loi de 1817, mais en les restreignant aux valeurs pour lesquelles tout autre moyen de preuve fait défaut.

Dans cette pensée, l'affirmation sous serment sera désormais restreinte au mobilier, et elle sera décisoire : le motif sur lequel l'arrêté du gouvernement provisoire se fondait principalement ne sera plus applicable à ce serment, qui rentrera dans le droit commun et présentera tous les caractères du serment qu'autorise le Code civil.

Le serment, comme garantie de la rentrée de l'impôt, n'est pas chose nouvelle en Belgique. L'emploi de ce moyen est attesté par une ordonnance déjà ancienne, rendue à Bruges et renouvelée en 1744, pour la perception d'un impôt de 2 p. % (30e denier), sur les transmissions de biens immeubles par actes entre vifs et par testament.

Sous ce dernier rapport, l'impôt avait beaucoup d'analogie avec le droit de succession. Or, l'art. 19 de cette ordonnance fait foi que les parties, après avoir prêté serment, n'étaient pas à l'abri de recherches, du chef de contravention, non plus que ne le sont aujourd'hui, en Hollande et en Angleterre, les contribuables atteints par l'impôt de succession, et tenus aussi de déclarer sous serment.

Renfermée dans les limites d'une nécessité absolue, la mesure que nous vous proposons, promet de notables avantages et elle n'aura, pensons-nous, aucun inconvénient sérieux. Nous devons surtout insister sur ce point, que sans rendre l'impôt plus onéreux pour les contribuables de bonne foi, la loi tend à en augmenter le nombre en faisant un appel à la conscience de ceux qui, autrement, seraient enclins à mettre à profit les facilités que la loi actuelle fournit à la fraude.

Toutefois, les héritiers en ligne directe ne seraient pas tenus à la formalité du serment.

Cette exemption est motivée par des raisons puissantes : la première, fondée sur ce que le droit est trop faible pour disposer beaucoup à la fraude; ensuite, dans les successions directes, l'administration trouve le plus souvent des moyens de contrôle qu'elle ne rencontre pas dans les successions collatérales ; enfin, parce que en ligne directe le nombre de personnes appelées à prêter serment serait trop considérable et que par cela même, il en résulterait de graves inconvénients.

Ces motifs n'existant pas à l'égard des enfants adoptifs et des enfants naturels, dans le cas prévu par l'art. 7, l'exemption ne leur sera pas applicable.

Le serment limité à certaines successions et à certains meubles étant d'ailleurs *décisoire*, il y a lieu de remplacer l'art. 14 de la loi du 27 décembre 1817 par de nouvelles dispositions qui font l'objet des art. 16 et 17 du projet.

Le premier a rapport à la pénalité encourue du chef de déclarations reconnues inexactes, après la prestation du serment, du chef d'objets *sur lesquels cette formalité ne porte pas.*

Le second, au contraire, relatif aux déclarations non soumises à l'affirmation par serment, étend la pénalité sur toutes les parties ; c'est ainsi qu'il l'a fait aussi porter sur les biens meubles, désignés aux lettera *F G* et *H* de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1847, tandis que, dans l'article précédent, ces biens ne figurent pas.

Seulement il a paru suffisant de substituer la peine du droit en sus, à celle de *deux fois* ce droit prononcée par la loi de 1817.

La loi actuelle prononce (art. 10), pour défaut de déclaration non passible du droit, une amende de 10 florins, par semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

L'on a reconnu que la plupart des personnes tenues à déclaration dans le cas ci-dessus, n'encourrait souvent l'amende que par ignorance, ou par suite de faits qui ne leur sont pas personnels ; d'après ces motifs nous avons cru que l'exécution de la loi pouvait être assurée par une sanction moins rigoureuse.

En conséquence l'art. 18 du projet réduit l'amende à 10 francs, par semaine.

Une qualité essentielle que doit renfermer toute loi fiscale est, sans contredit, de donner le moyen d'atteindre les objets qu'elle embrasse. La loi à laquelle le projet apporte des modifications, prononce une amende pour défaut de déclaration ou pour omission de biens dans une déclaration faite ; mais cette loi ne s'est point occupée des moyens de preuve à l'aide desquels ces infractions seraient valablement établies pour autoriser la demande du droit éludé et de la pénalité, du chef de ces omissions. En l'absence de disposition expresse, la jurisprudence n'a pas même admis le trésor, nonobstant la raison d'analogie, à faire usage des moyens de preuve auxquels des héritiers ont recours, quand ils ont à poursuivre un débiteur du défunt, ou à établir contre des tiers la propriété de biens meubles et immeubles qu'ils prétendent leur appartenir à titre d'héritiers. Il en résulte que les préposés se trouvent souvent dans l'impossibilité de prouver qu'un immeuble ou une créance appartenant à un individu, en vertu de titre d'une date plus ou moins éloignée, était encore sa propriété *au jour de son décès.*

L'art. 19 du projet obviera à ce grave inconvénient.

A l'instar de ce que porte l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, quant aux immeubles, l'art. 19 établit une présomption légale dont certains faits, certains actes, précisés par la loi, constituent la base et qui seront suffisants pour autoriser la demande de l'impôt de succession ou de mutation par décès, le contribuable entier de repousser l'action par la preuve contraire.

Attacher cette autorité aux actes passés par le défunt lui-même, ou aux actes faits à son profit ou à sa requête, lorsque les uns et les autres font connaître sa propriété, n'est au fond qu'étendre à la perception de l'impôt un moyen de preuve

dont le droit commun abandonne l'appréciation à la prudence des magistrats dans les causes ordinaires.

Réputer propriétaire celui qui exerce des actes dérivant du droit de propriété, ou qui, dans des actes émanés de tiers, est déclaré propriétaire et tire profit de cette qualité, c'est plus que conclure du connu à l'inconnu.

C'est faire une véritable preuve puisque l'on se base sur des faits dont la source habituelle, sinon nécessaire, est la propriété.

Ainsi une poursuite pour omission ou défaut de déclaration, fondée sur de pareils faits, se produira avec tous les caractères de la vérité, et, dans les cas bien rares où les faits auraient été trompeurs, les contribuables produiront, sans peine, la preuve contraire qui arrêtera l'action.

Ainsi s'explique la première disposition de l'article.

D'autre part, l'inscription d'une personne au rôle de la contribution foncière et le payements faits par elle, d'après ce rôle, doivent être considérés comme établissant la possession dans son chef; or, la possession est la présomption la plus forte de la propriété, si elle n'en est le titre incontestable, et la loi bursale ne fera que se conformer au droit commun, lorsque cherchant la preuve de l'existence d'un immeuble dans l'hérédité, elle s'appuiera sur la possession exercée par le défunt.

Si, en fait, il existe des personnes inscrites au rôle foncier, ayant acquitté la contribution sans pourtant être propriétaires, quoi de plus facile, dans ces cas rares, que la preuve contraire à la présomption légale?

Au surplus, cette partie de l'article est conforme à la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, combinée avec l'art. 4 de celle du 27 ventôse an IX, qui a regi, jusqu'en 1816, les mutations d'immeubles par décès et qui est encore aujourd'hui applicable aux mutations entre-vifs. Il ne s'agit donc que de retablir l'harmonie entre ces deux législations dont le but et l'objet comportent les mêmes moyens de preuve.

Les considérations qui précèdent justifient aussi le reste de l'art. 19, la propoposition de moyens de preuve pour une certaine catégorie de biens meubles.

Lorsque des titres établissent, dans le chef du défunt, la propriété de rentes et créances, les inscriptions hypothécaires existantes au jour du décès, si elles ne forment preuve matérielle, fournissent au moins des présomptions graves et concordantes de l'existence de ces rentes et créances dans la succession. En ce point, la disposition proposée rentre encore dans l'esprit de la loi commune, qui permet au magistrat d'attacher à de pareilles présomptions la forme d'une preuve. (Art. 1358 du Code civil.)

Après l'échéance des termes dans lesquels les créances sont stipulées payables, les inscriptions hypothécaires prises pour ces créances, lorsque la radiation n'en a pas eu lieu, fournissent encore les mêmes présomptions; car combien de fois

n'arrive-t-il pas que les créanciers, ayant toute la garantie désirable, ne songent aucunement à demander le remboursement de sommes dont le placement ne doit pas leur inspirer de l'inquiétude?

Les renouvellements d'inscription, par suite de la loi du 12 août 1842, qui prescrit cette formalité, prouvent très souvent qu'ils ont rapport à des créances dont le terme d'exigibilité est passé depuis plusieurs années.

Au surplus, l'effet de cette loi étant de faire disparaître toutes les inscriptions anciennes qui n'auront pas été renouvelées, la présomption légale ne pourra se déduire que d'inscriptions récentes, et, pour cette raison, il sera toujours facile aux parties de prouver le remboursement des créances, s'il a eu lieu.

Il semble superflu d'insister sur la foi due aux livres de dettes nationales et aux registres et comptes des provinces, communes et établissements publics, lorsque ces documents présentent le défunt comme créancier.

Du reste, l'emploi des moyens proposés, loin d'aggraver la condition de la généralité des contribuables, tend à arriver à la répartition égale de l'impôt, en réprimant la fraude.

La loi existante, dans son art. 16, concernant l'expertise qu'elle autorise des biens immeubles, situés dans le pays, et des créances hypothécaires sur des biens également situés dans le royaume et dont le capital n'est pas aliéné, c'est-à-dire, celles exigibles à des époques déterminées, quand les uns ou les autres ne paraissent pas avoir été portés à leur véritable valeur, présente des inconvénients qu'il suffira de signaler pour faire ressortir la nécessité d'y apporter des modifications.

Si l'insuffisance d'évaluation est présumée, l'administration désigne son expert et appelle les parties à nommer le leur. Rien de plus juste. Mais ces deux experts, procédant ensemble à l'opération, s'ils ne sont pas d'accord sur la valeur des biens, la nomination d'un tiers expert devient nécessaire et avec elle l'intervention d'un ou presque toujours de plusieurs juges de paix. En effet, chacun de ces juges de la situation des biens est investi du droit de nommer un tiers expert, et il est rare qu'une succession, pour peu qu'elle soit importante, ne présente des immeubles situés dans diverses localités et par suite dans le ressort de plusieurs justices de paix. Or, une seule succession peut donner lieu à une masse d'opérations engendrant par leur nature, déjà lorsqu'elles ne sont pas multipliées, des frais considérables.

On en appréciera le chiffre, en considérant que, pour obtenir la nomination des tiers experts, il faut autant de requêtes qu'il y a de juges de paix compétents, de significations de requêtes et ordonnances, qu'il y a des parties intéressées; enfin, que le même nombre d'assignations en prestation de serment est exigé, tant aux premiers experts, tiers experts, qu'aux parties devant chaque justice de paix qui doit en connaître.

On en aura une idée parfaite, quand on réfléchira qu'avant même d'en être

venu à la nomination des tiers experts, si les parties n'ont pas satisfait à la sommation de nommer leur expert, on a dû recourir aux tribunaux de première instance dans les arrondissements de la situation des immeubles, chargés de nommer d'office cet expert, chacun dans son ressort, ce qui a nécessité des assignations et des significations particulières.

Indépendamment de ce qui précède, l'opération des deux premiers experts est, pour ainsi dire, encore sans objet, par le motif que, lorsqu'il y a dissidence d'opinions, circonstance qui se présente ordinairement, ils sont obligés de recommencer, avec chacun des tiers experts, de nouvelles opérations qui doivent être précédées des mêmes formalités.

Il y a plus; après tant de formalités et tous les frais qu'elles ont occasionnés, l'expertise, sous beaucoup de rappports, n'offre pas à l'État et aux contribuables les garanties nécessaires; la considération seule que les tiers-experts n'étant pas liés par l'opinion de l'un ou l'autre des premiers experts, déterminant exclusivement la valeur des objets soumis à l'appréciation de tous, doit en donner la conviction.

Il sera porté remède à cet état de choses, par l'art. 20 du projet qui remplacera l'art. 16 de la loi actuelle.

D'après la disposition nouvelle, le tribunal de première instance, dans le ressort duquel la succession est ouverte, connaîtra pour la forme et le fond de tout ce qui est relatif à l'expertise des biens situés dans la province où il siége et des créances dues par des débiteurs y domiciliés.

En cas d'expertise de biens et de créances dans diverses provinces, sa juridiction est étendue, pour le fond, aux contestations qui s'élèvent dans les autres provinces.

Dans le même cas, c'est le tribunal de 1re instance, du chef-lieu de chacune de ces provinces, qui est appelé à connaître de la forme, sauf lorsque les débiteurs sont domiciliés dans diverses provinces ou à l'étranger, dans quel cas la compétence du tribunal est déterminée par la partie des biens hypothéqués offrant le revenu cadastral le plus élevé.

En matière de mutation par décès, le tribunal de la situation des biens sera seul compétent.

Le tribunal de l'ouverture de la succession, quand il s'agit d'objets dans une seule province, et celui du chef-lieu de chaque province, si l'expertise embrasse des objets dans plusieurs, nommeront, s'il y a lieu, les experts de la partie et en même temps les tiers experts.

Ces experts opèreront simultanément; la majorité déterminera la valeur des biens et, si, chacun des trois experts émet un avis différent, c'est par l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse que cette valeur sera établie.

Enfin, pour les significations et assignations de toute nature, il suffira de laisser une seule copie tant des exploits que des pièces au domicile élu dans la déclaration.

Le résultat de ces changements, où le trésor et les contribuables trouveront une complète garantie, sera évidemment une marche plus rapide des opérations ; la réduction de la procédure, autant que possible, à une juridiction unique, et une diminution considérable dans les frais et les dépens.

On avait pensé, d'abord, d'attribuer au tribunal du ressort de l'ouverture de la succession, la connaissance de tout ce qui est relatif à l'expertise, tant pour la forme que pour le fond ; mais cette idée n'a pas prévalu, d'un côté, parce que, sous le rapport des frais, il n'y aurait eu aucun avantage ; de l'autre par la considération toute puissante que les tribunaux doivent, dans l'intérêt de leur dignité, être parfaitement libres dans le choix des experts et que cette liberté subordonnée à des indications non obligées, par l'impossibilité de connaître les hommes qui conviennent dans chaque province, leur aurait été enlevée.

En attribuant, au contraire, la nomination, au besoin, de l'expert pour la partie défaillante et du tiers expert, ainsi que la connaissance des formes à un seul tribunal dans chaque province, le choix ne portera que sur des personnes connues, capables et intègres.

La compétence des tribunaux, quant à l'expertise en matière de mutation par décès, a dû, pour la forme comme pour le fond, être attribuée aux tribunaux de 1re instance, dans les ressorts desquels les immeubles sont situés, attendu que l'ouverture de la succession est à l'étranger, que les déclarations de ces mutations doivent être faites dans chaque bureau de la situation, et que, par cette dernière circonstance, toute les poursuites y relatives se font séparément dans chacun de ces bureaux.

Du reste, la disposition de l'art. 16 de la loi de 1817 statuant que les frais de l'expertise seront à la charge des parties, si l'estimation admise pour la liquidation du droit excède d'un huitième au moins la valeur énoncée dans la déclaration, et, dans le cas contraire, à la charge de l'État, a été maintenue dans le nouvel article

Il en est de même de la faculté qui était accordée aux héritiers de faire constater par expertise, soit en tout, soit en partie, la valeur des biens meubles et immeubles dans le royaume, mentionnée à l'art. 11, sous les lettres *A, B, F* et *H*, avant d'en faire la déclaration.

Il n'y a été dérogé que pour soumettre cette expertise préalable aux règles que l'on propose d'introduire pour l'expertise provoquée par l'administration, afin qu'elle participe à la simplification et à la réduction des frais que ces règles ont en vue.

Le serment, tel que le prescrivait la loi de 1817, était pour le trésor une puissante garantie, entre autres, contre les insuffisances d'évaluation des biens immeubles situés à l'étranger pour lesquels la voie de l'expertise n'est point ouverte.

Cette affirmation était même à cet égard la seule arme de l'administration et bien

que, depuis son abolition, des tribunaux aient admis le trésor à prouver autrement ces insuffisances, l'effet très préjudiciable de la suppression du serment, s'est généralement fait sentir.

Dans cet état de choses, force est de recourir à de nouveaux moyens que nous proposons par l'art. 21 du projet.

Si les preuves qu'il permettra d'administrer ne sont pas toujours définitives elles faciliteront l'appréciation des tribunaux et écarteront les difficultés que l'application de la loi rencontre aujourd'hui.

La seconde partie fixe dans tous les cas le *minimum* de l'évaluation des biens dont il s'agit, d'après un taux qui n'est rien moins qu'exagéré.

L'art. 23 de la loi du 27 décembre 1817, porte que le droit de succession, celui de mutation et les amendes, seront acquittés endéans les six semaines, à compter du jour de la signification de la demande en payement, qui sera faite à la requête du préposé et par exploit d'huissier, après l'expiration des six semaines accordées pour la rectification des déclarations. Il prononce une amende égale au 10e du droit et rend les héritiers passibles des frais de l'exploit, s'ils n'effectuent pas le payement dans le délai prescrit.

Quelques héritiers payent volontairement et sans sommation préalable; d'autres, surtout quand les droits sont un peu élevés, attendent la sommation, mais ils acquittent le droit avant l'expiration des six semaines, de sorte que, dans ce cas, qui arrive presque toujours, les frais de l'exploit sont supportés par le trésor.

L'expérience a prouvé que la sommation, souvent désagréable aux parties, est une formalité superflue. Nous proposons par l'art. 22 du projet de la supprimer. Les héritiers auront désormais six semaines pour rectifier leurs déclarations, et ensuite un mois pour acquitter les droits.

Le trésor évitera de cette manière le payement de frais assez considérables.

Toutefois, il sera pris des mesures administratives afin de remplacer la sommation par un avertissement détaillé qui fera connaître aux héritiers, immédiatement après le délai fixé pour la rectification, la liquidation du droit dû.

S'il est du devoir de l'administration d'apporter la plus grande sollicitude dans la perception et la rentrée de l'impôt, elle a à remplir un autre devoir non moins important, celui d'exercer un contrôle efficace à l'égard de ses préposés.

Elle trouve ce contrôle, pour le droit de succession, dans les registres de l'état civil et dans les écritures dont la tenue est prescrite aux bureaux de recette, tandis qu'en ce qui concerne le droit de mutation, les décès arrivés à l'étranger étant inconnus à l'administration, il a toujours été difficile de constater l'encaissement de toutes les recettes opérées de ce chef.

Il importe donc de renforcer les moyens de contrôle à ce sujet.

Tel est le but de l'art. 23 qui exige que toute quittance de droits de cette nature, soit soumise par les parties *au visa du bourgmestre* de la commune où le bureau est établi : obligation dont le rappel leur sera donné par une mention qu'en devront faire les receveurs dans leurs quittances, sous peines disciplinaires et qui ne peut donner lieu à aucune difficulté, puisqu'il ne s'agit que d'une simple formalité à obtenir sans frais, dans la commune même où la quittance est délivrée.

Il était indispensable, eu égard aux divers délais accordés pour la déclaration et le payement, que les intérêts du trésor fussent garantis. Aussi l'art. 3 de la loi de 1817 y a-t-il pourvu au moyen d'un privilége sur les meubles et d'une hypothèque légale sur les immeubles, finissant le dernier jour du 12e mois qui suit celui dans lequel échecit le délai fixé pour la déclaration ou pour le payement de ce qui est dû. Toutefois, l'expérience a démontré que ce moyen est insuffisant lorsqu'il s'agit d'une succession *mobilière* échue à des étrangers qui parviennent à en réaliser l'actif dans un court délai. Le fait suivant le prouve : il y a peu d'années, une succession s'est ouverte dont tous les héritiers étaient domiciliés à l'étranger, L'actif se composait d'un beau mobilier et de valeurs considérables en portefeuille. Après la levée des scellés les meubles meublants furent vendus, le produit partagé avec les autres valeurs, et à l'époque où l'administration était en droit d'agir, héritiers et biens, tout avait disparu.

Pour éviter les pertes qu'en pareil cas l'État peut éprouver et que les préposés sont dans l'impossibilité de prévenir, l'art. 24 du projet a pour objet d'étendre aux droits dûs par des étrangers, du chef d'une succession mobilière, les dispositions de l'art. 16 du Code civil.

La durée de l'action ouverte au trésor pour le recouvrement de l'impôt et des amendes, à défaut de déclaration, est limitée par la loi du 27 décembre 1817, à cinq années, à compter de l'expiration des délais accordés aux héritiers, pour faire leur déclaration.

Ces délais ont pour point de départ le jour du décès : ils varient de durée suivant que le décès a eu lieu dans le territoire du royaume, dans une autre contrée de l'Europe ou dans une autre partie du globe. Ils sont réductibles dans le cas de décès en pays étranger, lorsque les successibles font acte de possession ou de gestion.

La jurisprudence belge a appliqué la prescription de cinq ans aux décès survenus à *l'étranger,* alors même que le décès n'a pas été inscrit aux registres de l'état civil et qu'aucun acte de possession ou de gestion n'a été exercé.

Cependant le principe le plus général, le moins susceptible de controverse en matière de prescription, c'est qu'elle ne court pas contre celui qui est dans l'impuissance d'agir : les prescriptions en effet, surtout celles dont la durée est courte, sont de véritables déchéances et la raison désavoue une déchéance infligée à un créancier qui n'a aucune négligence à se reprocher.

Dans cet état de choses, il y a nécessité d'introduire une disposition d'après laquelle la prescription ne commencerait à courir que du jour de l'inscription du

décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour où l'administration en aura eu connaissance par des actes présentés à l'enregistrement.

Telle est la première disposition de l'art. 25 du projet.

Elle se justifie par l'évidence du principe dont elle découle et par la considération puissante qu'il n'y a ni danger ni injustice à reculer la prescription d'un impôt, véritable dette que le débiteur ne peut ignorer.

La demande de l'impôt dû par les héritiers présomptifs d'un absent a paru comporter une prescription de même durée ayant pour point de départ le jugement d'envoi en possession ou, à défaut de jugement, l'enregistrement d'un acte constatant la prise de possession par les héritiers présomptifs : dans l'un et l'autre cas l'administration est instruite du fait d'où dérive son action et mise en mesure de l'exercer utilement.

La troisième disposition de l'article fixe à une année la prescription des amendes qu'encourera le contribuable en retard d'affirmer sa déclaration sous serment : chaque semaine de retard produisant une nouvelle amende, il a paru rationnel d'établir une prescription assez courte pour éviter l'accroissement immodéré des pénalités, attendu d'ailleurs que l'administration est en mesure d'en réclamer le payement.

La dernière disposition fixe à deux ans la prescription des amendes pour infraction à l'art. 23, d'après lequel les quittances délivrées pour payement de droits de mutation par décès, doivent être soumises par le contribuable au visa de l'autorité du lieu où le payement a été fait en considération, d'une part, que l'amende est fixée par semaine, et, d'autre part, que le contrôle des perceptions (en vue duquel le visa est demandé) s'exerce habituellement dans les deux années.

Les art. 13, 14 et 16 de la loi de 1817 se trouvant remplacés, dans leur entier, par les dispositions reprises aux art. 14, 15, 16, 17 et 20 du projet, sont abrogés par l'art. 26.

L'art. 27 ne renferme qu'une mesure d'exécution en rendant applicable aux successions directes et aux dévolutions des biens d'absens, les dispositions légales par lesquelles sont fixées les bases et les règles de perception de l'impôt sur les successions collatérales.

Enfin, l'art. 28 reproduit le principe admis par l'art. 1er de la loi actuelle et ne paraît, pour le moment, susceptible d'aucune explication.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu à titre de droit de succession, sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe, dans la succession d'un habitant du royaume, savoir :

Un pour cent, sur ce qui est recueilli *ab intestat;*

Cinq pour cent, sur ce qui est recueilli au-delà.

ART. 2.

Est exempte du droit ci-dessus la part de chaque héritier, ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à une somme de mille francs.

ART. 3.

Les exemptions du droit de succession, dans les cas prévus par les n°s 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817, en faveur de l'époux survivant, ne sont applicables qu'autant que toute la succession de l'époux prédécédé, recueillie en ligne directe, soit elle-même exempte du droit, conformément à l'article précédent.

ART. 4.

Le droit de succession et celui de mutation par décès seront

respectivement perçus, d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur :

1° Des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires auront été envoyés en possession provisoire ou définitive ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux sera constatée par des actes ;

2° De tout ce qui est recueilli ou acquis par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant;

3° De tout ce qui, par suite de conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant, dans la communauté, au-delà de la moitié;

4° De la portion des biens existant à la dissolution de la communauté dont le mari ou ses héritiers profitent par la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

ART. 5.

La déclaration des biens d'un absent sera faite dans les délais fixés par l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1817, à compter du jugement d'envoi en possession ou du premier acte constatant la prise de possession :

Pour le droit de succession au bureau du dernier domicile de l'absent, dans le royaume ;

Pour le droit de mutation, au bureau de la situation des biens.

Les droits perçus seront restitués, si la demande en est faite dans les deux années à compter du jour où l'existence de l'absent aura été légalement prouvée.

ART. 6.

Le droit de succession entre frères et sœurs est porté à cinq pour cent, sur la part héréditaire.

Le droit dû par un adopté ou ses descendants est fixé :

1° A six pour cent, s'il s'agit de la successsion d'un habitant du royaume ;

2° A cinq pour cent, en cas de mutation par décès.

ART. 7.

Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de mutation par décès, considérés comme parents au douzième degré.

ART. 8.

Les donations entre vifs, faites au profit des hospices, séminaires, fabriques d'églises, consistoires, congrégations, institutions religieuses ou morales, ou autres établissements de *main-morte*, d'une date postérieure à la promulgation de la

présente, sont soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités testamentaires faites aux mêmes établissements.

L'acte sera enregistré en débet et le droit exigible six mois après la date de l'arrêté qui aura autorisé l'acceptation.

Si la donation a rapport à des immeubles, la transcription hypothécaire ne donnera lieu qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur.

Lorsque des établissements se sont mis en possession de biens transmis par donations entre vifs ou testamentaires, sans avoir demandé l'autorisation de les accepter, le droit sera réclamé, sauf restitution en cas de dépossession.

ART. 9.

Ne seront pas admis au passif :

1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée ou radiée au jour de l'ouverture de la succession ;

2° Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès;

3° Les intérêts dus des dettes hypothécaires, au-delà de deux années et de l'année courante au jour du décès ;

4° Ceux des dettes non hypothécaires, les loyers, les fermages et les dettes concernant la dépense domestique, au-delà de l'année échue et de l'année courante;

5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois, au moins, avant son décès.

Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi, sera restituée si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du payement de l'impôt.

ART. 10.

Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs, pour la liquidation du droit de succession.

ART. 11.

Les rentes perpétuelles et viagères à charge du défunt seront portées au passif de la déclaration à un capital formé d'après le mode prescrit par l'art. 11, *litt.* C et E de la loi du 27 décembre 1817, pour les rentes de même nature comprises à l'actif.

ART. 12.

En cas de répudiation d'une part *ab-intestat* ou d'une disposition testamentaire, le droit de succession sera payé par celui qui profite de l'accroissement, comme si la renonciation n'avait pas eu lieu.

ART. 13.

Les successions d'habitants du royaume, dont ne dépend

aucun bien, cessent d'être sujettes à la déclaration négative, pourvu qu'il en soit justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt, portant qu'il n'est pas à sa connaissance que le défunt ait délaissé des meubles ou des immeubles.

ART. 14.

Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Dans le courant des quinze jours suivants, les parties déclarantes de la succession d'un habitant du royaume se présenteront en personne, soit devant le tribunal de première instance, soit devant le juge de paix du ressort de leur demeure ou de l'ouverture de la succession; dans l'un et l'autre cas à l'audience publique, et elles affirmeront sous serment ou de la manière prescrite par leur religion « qu'elles croient en sincé-» rité de conscience que tous les biens meubles, autres que » les créances hypothécaires, inscrites dans le royaume, ont » été compris, sans exception ni omission, dans la déclaration » de la succession de . . . . . et qu'elles ont porté » à leur véritable valeur les biens meubles dont l'évaluation » est laissée, par la loi, aux parties déclarantes.»

Ce serment, pour les objets auxquels il est restreint, sera décisoire. Ce qui serait ultérieurement déclaré, ne donnera lieu à aucune pénalité.

En cas de maladie ou d'absence du royaume, le délai pour la prestation du serment pourra être prorogé par le Roi.

La minute du procès-verbal de la prestation de serment sera exempte des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

A défaut d'avoir prêté serment dans le délai fixé, chacune des parties *déclarantes* sera passible d'une amende de cinquante francs, par semaine de retard.

ART. 15.

Ne sont pas soumises à l'affirmation voulue par l'art. 14 :

1° Les déclarations de successions ouvertes en ligne directe;

2° Celles prescrites par l'art. 5 de la loi du 27 décembre 1817, pour le cas de réunion de l'usufruit a la nue-propriété.

Néanmoins y sont soumises :

A. Les déclarations faites par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant.

B. Celles faites par les enfants naturels, dans le cas prévu par l'art. 7 de la présente.

ART. 16.

Après la prestation de serment, les héritiers, donataires ou

légataires assujettis à cette formalité, qui auront omis ou célé des immeubles ou des créances hypothécaires inscrites dans le royaume, déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, ou qui n'auront pas estimé à la valeur, déterminée par la loi, les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit de succession, une somme égale, à titre d'amende.

Néanmoins, en cas de rectification avant toute poursuite, les parties seront libérées de l'amende et de celles prononcées par l'art. 13 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

ART. 17.

La même pénalité est applicable, sous la même réserve, aux héritiers donataires ou légataires en ligne directe qui, après les six semaines accordées par le 1er § de l'art. 14 de la présente, auront omis ou célé des biens *meubles* ou *immeubles*, déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, ou qui n'auront pas estimé à la valeur, déterminée par la loi, les possessions à l'étranger et les biens meubles désignés *sub Litt. F, G* et *H* de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817.

ART. 18.

L'amende prononcée par le 3e alinéa de l'art. 10 de la même loi, pour défaut de déclaration ou pour omission d'objets non passibles du droit de succession, est réduite à dix francs par semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

ART. 19.

La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration, ou pour omission de biens sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété, et en outre :

1° Quant aux immeubles, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les payements par lui faits d'après ce rôle ;

2° Quant aux rentes et créances hypothécaires, par les inscriptions existant à son profit aux registres des conservateurs des hypothèques ;

3° Quant aux créances sur l'État belge, par l'inscription sous le nom du défunt, au grand livre de la dette publique ;

4° Quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes et établissements publics du royaume, par l'inscription au nom du défunt, dans leurs registres et comptes.

ART. 20.

Si des immeubles situés dans le royaume et des créances

hypothécaires y inscrites paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur d'après les bases établies par l'art. 11, *litt. A* et *B* de la loi du 27 décembre 1817, et que l'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé pourra en requérir l'expertise.

La demande en sera faite par exploit d'huissier à signifier à la partie déclarante, avec énonciation de la somme présumée due pour droit de succession ou de mutation et amende.

Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'administration avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine sous peine de forclusion.

Le délai de huitaine expiré, la partie demanderesse présentera au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête énonçant les faits avec désignation des experts nommés.

Ce tribunal connaîtra, sauf l'exception ci-après, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.

Il nommera dans le mois un troisième expert, et d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante.

Si les immeubles sont situés ou les débiteurs domiciliés dans une province autre que celle de l'ouverture de la succession, le tribunal du chef-lieu de cette province nommera les experts et statuera sur la forme de leurs opérations.

Néanmoins, si les débiteurs sont domiciliés dans diverses provinces ou à l'étranger, la compétence sera déterminée par la partie des biens hypothéqués, du revenu cadastral le plus élevé.

En matière de mutation par décès, la connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés.

Les trois experts procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport motivé. L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira cette valeur.

Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième au moins, l'évaluation énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante et dans le cas contraire par l'État.

Une seule copie de tous les exploits, pièces et jugements concernant l'expertise sera, quel que soit le nombre des personnes intéressées, laissé au domicile élu dans la déclaration.

En se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et légataires pourront, à leurs frais et *avant* déclaration, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les *litt. A, B, F,* et *H* de l'art. 11 de la dite loi. L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt.

ART. 21.

Les insuffisances d'évaluation de biens immeubles situés à

l'étranger, pourront être établies par des actes et pièces qui en feront connaître la valeur.

Dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à un capital de vingt fois le produit annuel des biens, ou le prix des baux courants, pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier.

ART. 22.

Le droit de succession, celui de mutation et les amendes devront être acquittés dans le mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

A défaut de payement dans le délai prescrit, le préposé décernera contre les héritiers, légataires ou donataires, une contrainte qui sera notifiée par exploit d'huissier au domicile élu dans la déclaration.

Ils seront passibles, dans tous les cas, des frais de l'exploit et de plus, si le payement n'est pas effectué dans les quinze jours de la notification de la contrainte, d'une amende égale au dixième des droits dus.

ART. 23.

Toute quittance du droit de mutation par décès sera, dans les cinq jours de sa date, soumise par les parties au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard.

Le visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, coté et paraphé par le juge de paix du canton.

ART. 24.

Sans préjudice des priviléges mentionnés à l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'Administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

ART. 25.

Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription, établie par le n° 1er de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, ne courra que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'Administration aura eu connaissance du décès par des actes enregistrés en Belgique.

La demande des droits et amendes, à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent, sera prescrite après cinq années à compter de l'expiration des délais indiqués par l'art. 5 de la présente.

Les amendes pour défaut de prestations de serment seront prescrites après une année, à compter de l'expiration des six semaines, accordées par l'art. 14 pour la rectification de la déclaration.

Les amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation seront prescrites après deux années, à compter du jour du payement.

ART. 26.

Les art. 13, 14 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 sont abrogés.

Sont et demeurent maintenues toutes autres dispositions législatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé.

ART. 27.

Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables aux successions échues en ligne directe, et aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'art. 4 de la présente.

ART. 28.

La présente loi ne recevra son effet qu'à l'égard des successions ouvertes et des dévolutions survenues après le 31 décembre 1848.

Donné à Laeken, le 6 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.